

**Ministère de la Justice et de la Sécurité publique**  
**Services pour adultes mis sous garde**

Directive : **Extraction de la cellule D-28**  
Entrée en vigueur : mars 2001  
Révision : décembre 2022

---

## ÉNONCÉ DE MISSION

---

À la Direction des services pour adultes mis sous garde, nous tenons aux pratiques professionnelles qui respectent les droits de la personne et qui assurent la sécurité de tous. Pour réussir, nous mettons en place des pratiques équitables, des directives et procédures transparentes ainsi que des processus indépendants d'assurance de la qualité. Nous offrons également des programmes qui favorisent la prestation de services éducatifs, culturels, traditionnels et confessionnels et de l'aide en santé mentale et en réinsertion dans la collectivité.

---

## OBJET

---

Établir un ensemble de procédures normalisées pour le retrait rapide et sécuritaire d'un contrevenant qui est violent ou qui pourrait l'être, qui est susceptible de se blesser ou qui refuse de quitter un lieu comme on lui demande de le faire.

[Loi sur les services correctionnels du Nouveau-Brunswick](#)

---

## PORTÉE

---

La présente directive s'applique à tous les employés de la Direction des services pour adultes mis sous garde du ministère de la Justice et de la Sécurité publique.

---

## LIGNES DIRECTRICES

---

Le directeur de l'établissement pour adultes mis sous garde doit créer et fournir une formation destinée à un *groupe tactique d'intervention correctionnel* pour permettre à ses membres d'exécuter en toute sécurité leurs tâches.

---

## PROCÉDURE

---

### Déploiement

Le déploiement du groupe tactique d'intervention correctionnel est laissé à la discrétion du sergent.

### Avertissement

Si le déploiement du groupe tactique d'intervention correctionnel semble imminent, le contrevenant qui refuse d'obtempérer doit être avisé, sans qu'aucune menace soit proférée, que son refus persistant entraînera le déploiement de ce groupe.

### Composition du groupe

Le groupe comporte habituellement six membres (le nombre minimum de membres étant quatre), dont :

- i. un responsable (un agent muni d'un pistolet électrique, 2 de 2);
- ii. un agent chargé de la protection;
- iii. un agent chargé de maîtriser le contrevenant;
- iv. un agent chargé de maîtriser le contrevenant;
- v. un agent muni de gaz poivré ou un agent muni d'un pistolet électrique (1 de 2);
- vi. un agent chargé de l'enregistrement vidéo.

## Ministère de la Justice et de la Sécurité publique **Services pour adultes mis sous garde**

**Le sergent n'est pas membre du groupe tactique d'intervention correctionnel**  
Le sergent ne peut pas être membre du *groupe tactique d'intervention correctionnel*.

### **Séance d'information**

Les responsables doivent s'assurer que le groupe tactique d'intervention correctionnel :

- dispose de tout le matériel nécessaire;
- reçoit un compte rendu de la situation et est informé des antécédents du contrevenant;
- est informé des techniques à employer;
- est en mesure d'accomplir en toute sécurité les tâches exigées.

### **Préparation du périmètre**

Dans la mesure du possible, le périmètre où doit avoir lieu l'intervention doit être « verrouillé » et toutes les personnes qui ne prennent pas part à l'intervention doivent être déplacées dans un autre secteur sécurisé.

### **Enregistrement vidéo**

Toutes les mesures prises, y compris la séance d'information, doivent faire l'objet d'un enregistrement vidéo.

### **Directives données au contrevenant**

Il doit être ordonné au contrevenant :

- de cesser immédiatement de résister;
- de déposer toute arme qu'il pourrait posséder;
- de défaire et d'enlever toute barricade;
- de se placer en position de reddition (c'est-à-dire de se coucher sur le ventre, les mains derrière la tête et les doigts croisés).

### **Reddition**

Le personnel doit informer le contrevenant qu'après s'être placé en position de reddition, il sera :

- menotté et entravé;
- fouillé;
- placé en isolement.
- **La force ne sera pas employée si le contrevenant obtempère.**

### **Refus d'obtempérer**

Tout contrevenant qui refuse d'obtempérer doit être informé de ce qui suit :

- le refus d'obtempérer peut entraîner l'usage de la force;
- un agent chimique ou un irritant sensoriel peut être utilisé.

### **Utilisation du gaz poivré, reprise du contrôle et reprise des négociations**

Si le contrevenant n'obtempère pas, le responsable doit ordonner l'utilisation de gaz poivré sur le contrevenant et la reprise du contrôle de la cellule. La poursuite des négociations doit ensuite avoir lieu.

### **Utilisation du pistolet électrique**

Si le contrevenant n'obtempère pas, qu'il représente une menace immédiate pour lui ou les autres, ou que le gaz poivré s'est avéré inefficace ou qu'il ne peut pas être utilisé, il est possible d'obtenir l'autorisation d'utiliser le pistolet électrique auprès du directeur de l'établissement pour adultes mis sous garde ou de la personne de garde. La directive portant sur les appareils de perturbation électro-musculaire (D-47) doit être respectée lors de l'utilisation du pistolet électrique.

## Ministère de la Justice et de la Sécurité publique

### Services pour adultes mis sous garde

#### Échec des négociations et entrée dans la cellule

Lorsque le responsable détermine que les négociations ont échoué, il doit ordonner au groupe tactique d'intervention correctionnel d'entrer dans la cellule selon l'ordre prédéterminé et d'employer une stratégie de contrainte physique contrôlée. Cela peut comprendre une utilisation accrue de gaz poivré plutôt que d'autres formes de force physique.

#### Escorte de sécurité

Afin de garantir que le contrevenant obtempère lors de l'escorte vers une cellule sécuritaire :

- le contrevenant doit marcher en faisant face à la direction indiquée par le personnel;
- deux membres du groupe tactique d'intervention correctionnel doivent tenir fermement les bras du contrevenant;
- les autres membres doivent suivre :
- environ 4 pieds derrière,
- en faisant face au contrevenant,
- en maintenant le gaz poivré de sorte qu'il soit prêt à être utilisé.

#### Décontamination

La décontamination doit débuter le plus tôt possible.

#### Dispositifs de contention

Les dispositifs de contention doivent être retirés, le plus tôt possible, lorsque le responsable le décide.

#### Fouille

Une fouille doit être effectuée.

#### Contrevenante

Lorsque l'extraction concerne une contrevenante, dans la mesure du possible, le groupe tactique d'intervention correctionnel doit être formé uniquement de membres de sexe féminin.

#### Rapport d'incident

Des rapports doivent être rédigés, conformément au protocole, et transmis au sergent avant la fin du quart de travail.

---

#### DIRECTIVES CONNEXES

---

D-23 Usage de la force

D-24 Dispositifs de contention

D-25 Équipement de protection en cas d'urgence

D-26 Gaz poivré (capsaïcine oléorésineuse)

D-37 Enregistrement vidéo

D-47 Appareils de perturbation électro-musculaire

Manuel des directives des établissements pour adultes du Nouveau-Brunswick